

FONDATION JOHN BOST

LA FORCE

24 - DORDOGNE



STATUTS



BERGERAC
IMPRIMERIE TRILLAUD

1971

2025-1311-1971-002

FONDATION JOHN BOST

LA FORCE

24 - DORDOGNE



STATUTS



BERGERAC
IMPRIMERIE TRILLAUD
1971

FONDATION JOHN BOST

(Asiles de LA FORCE)

STATUTS

I. — But de la Fondation

ARTICLE PREMIER

L'Établissement dit *Fondation John Bost* (Asiles de La Force) créé en 1848 par le Pasteur John Bost dans un esprit de service chrétien, a pour but d'accueillir, entretenir, élever et soigner des enfants, adultes et personnes âgées dont l'état physique, mental ou psychologique n'est pas compatible avec une vie sociale normale. Il a son siège à La Force.

ARTICLE 2

Établie sur l'existence d'une communauté de pensionnaires de toutes catégories et de personnes qui leur apportent soins et aide tant de l'intérieur que de l'extérieur de l'établissement, la Fondation utilise tous les moyens d'action d'un établissement de cure, de soins et de réinsertion sociale. Elle a également vocation pour former du personnel technique sanitaire et social.

II. — Administration de fonctionnement

ARTICLE 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 24 membres qui porte le nom de Conseil d'Administration. Il se renouvelle lui-même. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix, les deux tiers au moins des membres du Conseil étant présents ou représentés.

La durée du mandat est de trois ans avec renouvellement chaque année par tiers. Les pouvoirs des membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement entre le troisième et le sixième mois.

La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Peuvent être nommés membres honoraires, avec le titre qu'ils avaient dans le Conseil, les anciens membres du Conseil qui demandent à cesser leurs fonctions actives. Ils pourront être convoqués aux réunions du Conseil d'Administration et auront voix délibérative.

ARTICLE 4

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Trésorier-Adjoint, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

ARTICLE 5

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois que cela est nécessaire.

Les convocations sont faites par le Président et, suivant les circonstances, sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, le Conseil d'Administration doit réunir la majorité de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les deux mois. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Il est tenu un procès verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration dûment mandaté à cet effet. Chaque membre présent au Conseil ne peut être titulaire de plus de deux pouvoirs.

Les agents rétribués de la Fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration, si l'ordre du jour rend leur présence désirable.

ARTICLE 6

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Bureau sont gratuites.

III. — Attributions

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du Bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil

d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Dans l'intervalle des séances, le Bureau du Conseil peut statuer d'urgence sur les questions qui intéressent l'existence ou l'avenir de la Fondation, à charge par lui de soumettre ses décisions au Conseil à la plus prochaine séance.

Le rapport annuel sur la situation de la Fondation ainsi que les budgets et comptes, sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Encas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il présente les comptes annuels de la Fondation à l'adoption du Conseil d'Administration qui les soumet à l'approbation préfectorale. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et par le décret n° 66 388 du 13 juin 1966.

IV. — Dotation et ressources annuelles

ARTICLE 10

La dotation comprend :

- 1) Les biens immeubles et meubles qui ont fait l'objet d'une déclaration d'acte public du 23 avril 1877 en vue de reconnaître l'œuvre des Asiles de La Force comme établissement d'intérêt public.
- 2) Les biens immeubles et meubles acquis depuis cette date à titre gratuit, ou à titre onéreux par remploi de biens acquis à titre gratuit.
- 3) Les versements que le Conseil d'Administration a, jusqu'à la date des présents statuts décidé de faire au fonds de dotation par prélèvements autorisés par les autorités compétentes, sur les excédents annuels.

L'évaluation de l'ensemble de la dotation ainsi constituée sera faite conformément aux principes en vigueur pour l'évaluation et la réévaluation des dotations des établissements publics similaires.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que des prélèvements décidés par le Conseil d'Administration sur les excédents annuels dans la proportion minima du dixième de ceux-ci.

ARTICLE 11

Le fonds de dotation est placé en immeubles ou en valeurs mobilières. En outre des immeubles nécessaires à ses buts, la Fondation peut placer le fonds de dotation en immeubles productifs de revenus.

Les placements en valeurs mobilières sont faits en titres émis ou garantis par le Trésor Public et les collectivités publiques, ou en valeurs cotées à une bourse officielle ou étrangère.

Les principes de l'affectation de la dotation sont décidés par le Conseil d'Administration. La gestion des placements

est assurée par le Trésorier qui en rend compte chaque semestre au Conseil, et à qui un Comité financier peut être adjoint.

La comptabilité de la dotation est tenue par le comptable de l'établissement.

ARTICLE 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1) du revenu de la dotation (biens meubles et immeubles) ;
- 2) des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4) du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions ou fonds publics, accordés au cours de l'exercice écoulé.

V. — Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

ARTICLE 14

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration

désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à toute institution publique ou reconnue d'utilité publique, ou visée à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933, se référant expressément dans son acte constitutif aux principes directeurs de la Fondation tels qu'ils sont exposés à l'article 1 des présents statuts.

Ces délibérations sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 15

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI. — Règlement intérieur et surveillance

ARTICLE 16

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration est adressé à la Préfecture du Département. Il arrête les conditions d'administration intérieure, celles d'admission dans les Asiles, les attributions des divers employés, la discipline, la durée du travail, le régime alimentaire, enfin toutes les dispositions propres à assurer la pleine exécution des Statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 17

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale auront le droit de faire visiter par leurs délégués, les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Vu à la Section de l'intérieur
le 1^{er} juillet 1971.

Le Rapporteur,

M. NETTRE.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET

approuvant des modifications aux statuts de la fondation
dite « Œuvre des Asiles John Bost de La Force »

Le premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu en date du 13 février 1971, la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation dite « Œuvre des Asiles John Bost de La Force » ;

Vu le décret du 7 septembre 1877 qui a reconnu d'utilité publique cet établissement, ensemble ses statuts, modifiés par décret du 20 décembre 1923 ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu en date du 21 mai 1971, l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Action Sociale et à la Réadaptation ;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Fondation dite « Œuvre des Asiles John Bost de La Force », dont le siège est à La Force (Dordogne), et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 7 septembre 1877, s'intitulera désormais « Fondation John Bost (Asiles de La Force) et sera régie par les statuts annexés au présent décret.

ARTICLE 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1971.
Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre,
Le Ministre de l'Intérieur,
Raymond MARCELIN.

SECRET

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..



